

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-24

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 374-24 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DE L'ENSEMBLE DES COMITÉS RÉGIONAUX DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel (MRC) a procédé à la création de différents comités régionaux au cours des dernières années

ATTENDU que chacun de ces comités régionaux a un mandat distinct;

ATTENDU que le règlement numéro 374-24 de la MRC regroupe les règles de régie interne de chacun de ces comités régionaux;

ATTENDU l'entrée en fonction d'une nouvelle directrice générale et greffière-trésorière par intérim, et ce, depuis le 2 avril 2024;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 3.7 de ce règlement afin de procéder à la modification du secrétaire désigné pour le comité régional de développement (CRD);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 10 avril 2024, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la directrice des affaires juridiques et greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Richard Gauthier, appuyé par Denis Benoît et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 376-24 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

Le 2^e alinéa de l'article 3.7 du règlement 374-24 est remplacé par ce qui suit :

Pour le **CRD**, le député de Richelieu est membre observateur sans droit de vote. Il peut nommer un représentant de son bureau pour le remplacer, si nécessaire. Le coordonnateur à l'aménagement du territoire et le coordonnateur au développement de la zone agricole participent aux réunions à titre d'intervenants et de personnes-ressources, lorsque requis. La personne titulaire du poste de directeur(trice) général(e) et greffier(ère)-trésorier(ère) de la MRC ou toute autre personne désignée par elle agit à titre de secrétaire du comité. Ces intervenants sont présents lors des délibérations, mais ne possèdent pas le droit de voter sur les propositions émanant du comité.



ARTICLE 3

Le 3^e alinéa de l'article 3.7 du règlement 374-24 est remplacé par ce qui suit :

Pour l'ensemble des comités régionaux :

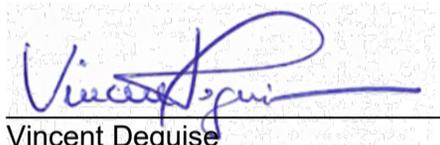
- les membres peuvent inviter toute personne jugée pertinente à fournir une expertise sur toute affaire portée à l'ordre du jour. Cette personne ne participe pas aux délibérations du comité;
- chacun des coordonnateurs responsables au sein de la MRC ou le secrétaire du CRD, le cas échéant, doit assurer promptement les suivis relatifs aux réunions des différents comités.

ARTICLE 4

L'application du présent règlement est rétroactive au 2 avril 2024.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Vincent Deguise
Préfet



M^e Jessica St-Pierre
Directrice des affaires juridiques
et greffière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
(VOIX ET POPULATION) / PARTIE 1 DU BUDGET

Avis de motion : 10 avril 2024
Adoption : 8 mai 2024
Entrée en vigueur : 10 mai 2024

